



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

01 JUIL. 2019

848

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2019

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Monsieur le Ministre de la Santé.

Lasix est un médicament diurétique entraînant une élimination forcée des œdèmes (accumulation d'eau dans les tissus) dus aux maladies cardiaques, hépatiques ou rénales, ou consécutifs à des brûlures.

Lasix, un médicament très répandu au Luxembourg, ne doit être pris que sur ordonnance médicale. Or, il me revient que la CNS ne rembourse plus le médicament depuis juin dernier.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres concernés :

- Le gouvernement peut-il confirmer ces informations ?
- Dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour ce changement de nomenclature ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



31 JUIL. 2019

Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le 30 juillet 2019

Référence : 82dx48402

Objet : Question parlementaire n° 848 du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Députée Martine Hansen – Remboursement du médicament Lasix

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 848 du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Députée Martine Hansen concernant « *Remboursement du médicament Lasix* ».

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.


Romain SCHNEIDER

Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n°848





Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 82dx3317b

Objet : Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 848 du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Députée Martine Hansen – Remboursement du médicament Lasix

Le gouvernement peut-il confirmer ces informations ?

Dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour ce changement de nomenclature ?

D'une manière générale, les médicaments à base de furosémide (p.ex. LASIX) inscrits dans la liste positive sont pris en charge par l'assurance maladie-maternité au taux normal de 80%. Ces médicaments sont disponibles en différents dosages et sous différentes formes pharmaceutiques en fonction de leurs indications thérapeutiques. Le dosage majoritairement prescrit est le furosémide 40mg. En 2018, l'assurance maladie-maternité a pris en charge les médicaments visés pour environ 15.000 patients. Il n'y a pas eu de modification par rapport au remboursement de ces spécialités au cours des derniers mois.

Pour le LASIX 500mg 20 comprimés sécables (N° national 0063921), et spécifiquement pour cette présentation, la Direction de la santé a procédé au cours du mois de mai 2019 à un changement de la classification en médicament réservé à l'usage hospitalier, selon le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, avec une prise d'effet au 1^{er} juin 2019. Cette modification, exécutée suite à une demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, en l'occurrence la société SANOFI, a automatiquement entraîné la radiation de la liste positive au 1^{er} juin 2019.

Cette modification a été identifiée lors d'une réunion mensuelle de contrôle des modifications de la base de données des médicaments PHARM.

Suite à cette réunion, la Caisse nationale de santé a procédé à une analyse d'impact de cette modification et a signalé à la Direction de la santé que cette présentation du LASIX avait été prise en charge par l'assurance maladie-maternité pour environ 600 patients pour l'année 2019 en cours.





La société SANOFI a été contactée à ce sujet et début juin 2019, elle a déclaré vouloir annuler la décision de classification en médicament réservé à l'usage hospitalier.

Le 13 juin 2019, la Direction de la santé a émis une lettre circulaire aux pharmaciens d'officine, pharmaciens hospitaliers et grossistes pour préciser la situation. Le 14 juin 2019, la Caisse nationale de santé a adapté la chaîne de facturation permettant la prise en charge rétroactive au 1^{er} juin 2019 de la présentation en question suivant les conditions statutaires.

En d'autres termes, tous les patients ayant utilisé le médicament visé ont été remboursés au taux prévu.